

# Rapport N 03bis/2021

## Règlement sur le service de défense contre l'incendie et de secours SDIS Riviera et son Annexe I – Adaptation des dispositions à la LSDIS et au RLSDIS dans leur version en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> février 2020

---

### TABLE DES MATIERES

Table des matières.....	1
Introduction.....	2
Mots introductifs du CoDir .....	3
Discussion du préavis.....	3
Le règlement.....	3
Annexe 1 au règlement.....	5
Autres discussions sur le règlement et ses annexes .....	6
Conclusions.....	7
Amendement au projet de Règlement sur le service de défense contre l'incendie et de secours SDIS Riviera selon la teneur spécifiée sous chiffres 3 et 4 du préavis.....	7
Amendement de l'annexe 1.....	8
Amendements techniques aux conclusions du préavis .....	8
Annexe – Tableau miroir.....	10
Règlement.....	10
Annexe 1 .....	13

Madame la Présidente,  
Mesdames et Messieurs,

La commission chargée d'étudier le préavis 03bis/2021 s'est réunie à 2 reprises, elle était composée des personnes suivantes :

M. Cédric Bussy, président-rapporteur	Vevey
M. Tal Luder ( <i>présent à la 1<sup>re</sup> séance</i> )	Montreux
M. Lionel Winkler	
M. Cihan Kirisci	Vevey
M. Miguel Gambino ( <i>présent à la 1<sup>re</sup> séance</i> )	La Tour-de-Peilz
	Amont
M. Alain Vionnet ( <i>présent à la 2<sup>e</sup> séance</i> )	St-Légier
M. Angelo De Quattro ( <i>présent à la 1<sup>re</sup> séance</i> )	Jongny
Mme Cécile Vouilloz	Blonay
M. Michel Cardinaux	Blonay

Le Comité Directeur (CoDir) était représenté M. Degex, président du CoDir, accompagné de M. Pilloud, directeur, M. Piu, directeur administratif, Maître Olivia Cajuste, conseillère-juridique ainsi que du Maj Jean-Marc Pittet, commandant du SDIS.

## INTRODUCTION

En préambule, une discussion générale sur des questions de fond est proposée. Deux aspects sont prioritairement discutés.

Premièrement, **un-e commissaire** s'interroge sur les modifications proposées, dans leur ensemble, qui semblent préparer le terrain à une professionnalisation du Service de Défense contre l'Incendie et de Secours Riviera (ci-après SDIS). Cela n'apparaît pas souhaitable à la grande majorité de la commission. **Certain-e-s commissaires** s'interrogent cependant sur les souhaits de la milice elle-même, sur le coût d'une éventuelle professionnalisation ainsi que pour affirmer qu'une certaine professionnalisation semble nécessaire. Il apparaît qu'un certain mélange entre professionnels et miliciens est nécessaire et que la question est plutôt sur le « bon dosage ».

Deuxièmement, **un-e commissaire** s'interroge sur la volonté de déléguer la compétence de fixation des tarifs des frais d'interventions du SDIS, en particulier des prestations particulières, au CoDir. Il est rappelé par plusieurs membres de la commission que les prestations particulières (p. ex. sauvetage de personnes ou d'animaux, dégagement de personnes bloquées dans un ascenseur, etc.) font partie intégrante des missions des sapeurs-pompiers. La charte du sapeur-pompier ainsi que les priorités d'interventions sont rappelées à cette occasion (1. Personne, 2. Animaux, 3. Environnement, 4. Biens)<sup>1</sup>. **Les commissaires** évoquent, de plus, qu'il s'agit là d'une compétence du Conseil, qui doit l'assumer en regard de la séparation des pouvoirs ainsi que de l'intérêt démocratique à en débattre le cas échéant. Il est évoqué l'idée d'une mise à jour à intervalle régulier, p. ex. une fois par législature, à l'image des décisions concernant l'impôt ou le taux d'endettement. Cela aurait pour intérêt de sensibiliser le Conseil

---

<sup>1</sup> Coordination suisse des sapeurs-pompiers CSSP. (2013). Règlement « Connaissance de base », repéré à : <http://docs.feukos.ch/Basiswissen/ReglementBasiswissenFR/?page=2>

à ces questions ainsi que de débattre des missions du SDIS et de leurs coûts régulièrement, sans pour autant surcharger inutilement l'ordre du jour.

C'est en regard à ces deux considérations générales que le débat du préavis a eu lieu.

### Mots introductifs du CoDir

**Le CoDir** rappelle qu'il s'agit avant tout de modifier le règlement pour le rendre conforme au droit supérieur (loi et règlement cantonaux). Il n'y a pas d'intentions cachées derrière ces modifications et il n'y a actuellement aucune volonté de professionnaliser le SDIS.

Toutefois, des professionnels sont parfois nécessaires, notamment face au manque de miliciens durant la journée, mais il n'y a pas d'intentions d'aller plus loin. **Le CoDir** rappelle par ailleurs que pour occuper un seul poste 24h/24 7j/7 toute l'année, il faut compter 5,7 EPT (tournus, vacances et absentéisme compris), ce qui engendrerait évidemment des coûts considérables. Les débats au niveau fédéral sur l'introduction d'un « service citoyen » apporteront peut-être un jour une réponse au manque de volontaires.

### **DISCUSSION DU PRÉAVIS**

#### Le règlement

**Un-e commissaire** s'interroge sur la composition de l'état-major et l'ajout du terme « au minimum » (modification de l'art. 5, p. 5 du préavis). En particulier, il est demandé quelles fonctions cela concernerait et s'il y a là la volonté de prévoir une permanence à l'aide de professionnel. **Le CoDir** explique que la mention « au minimum » correspond à la situation actuelle. Il n'y a pas de volonté actuelle d'ajouter des fonctions particulières ou de professionnaliser l'état-major, il s'agit simplement de s'ouvrir la possibilité de s'adjoindre de nouveaux membres en fonction des besoins.

Une discussion s'engage sur la disponibilité de la milice pour le détachement de premiers secours (DPS) et du soutien et des incitatifs qui pourraient être mis en place, auprès des entreprises et des communes, pour l'encourager et promouvoir cet engagement important pour la collectivité.

**Un-e commissaire** propose d'être davantage proactif et de mettre en place une politique plus ambitieuse pour favoriser l'engagement des miliciens. Concernant l'aspect financier, il est rappelé sur la base d'un bref calcul grossier qu'un simple équipage de tonne-pompe coûterait probablement au bas mot 1 million par année s'il devait être assuré 24/24 7/7 par des professionnels : cela vaut donc la peine d'investir dans la promotion de la milice.

Un amendement est proposé à l'art. 10 du règlement (p. 5-6 du préavis) pour donner compétence et mandat au CoDir d'agir dans ce sens en incitant communes et entreprises à engager et libérer des miliciens.

**Le CoDir** explique à la commission que des actions sont déjà entreprises, notamment l'envoi d'un courrier incitatif. Il ne voit pas ce qui pourrait être entrepris de plus et l'amendement, s'il était maintenu, sonnerait comme un vœu pieux. Des actions sont aussi entreprises par l'Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels (ECA), notamment l'octroi d'un label « Employeur sapeur-pompier » aux entreprises recrutant des sapeurs-pompiers volontaires<sup>2</sup>. Par ailleurs, la commune de Blonay valorise à compétence égale l'engagement de collaborateur sapeur-pompier. **Le CoDir** encourage les autres communes à faire de même. Finalement, **la conseillère juridique** du SDIS

---

<sup>2</sup> Informations accessibles sur le site internet 118-info.ch à l'adresse : <https://www.118-info.ch/entreprises>.

attire l'attention de la commission que cet amendement pourrait entraîner un refus de la modification du règlement par le canton pour diverses raisons juridiques. À la suite de ces explications, la proposition d'amendement de l'art. 10 est retirée par **le/la commissaire** qui l'avait déposé et n'est donc pas soumis au vote.

La formulation proposée de l'art 22 du règlement (p. 7 du préavis) et notamment la notion de l'exclusion des cas prévus à l'art. 22, al. 2 à 4 de la LSDIS interrogent aussi **la commission**. Bien que l'idée générale soit compréhensible, ce terme semble trop extrême et véhicule l'idée d'une automaticité de la facturation, ce qui n'est pas souhaité par la plupart des commissaires. Un amendement est proposé par **un-e commissaire** pour éviter cette notion d'automaticité (voir ci-dessous). **Le CoDir** explique que le texte qu'il propose est repris du texte cantonal, toutefois la proposition d'amendement de la commission ne poserait pas de problème particulier. L'amendement est donc maintenu et soutenu à l'unanimité par la commission.

Pour donner suite à la discussion générale en préambule de cette commission, **un-e commissaire** propose un amendement de l'art. 23 du règlement (« Fixation des tarifs et frais d'interventions », p. 7 du préavis). Cet amendement vise à renoncer à la délégation de la fixation de ces frais au CoDir et à instituer une révision de ces tarifs au minimum une fois par législature. Le CoDir conserverait bien entendu toute latitude pour proposer une révision supplémentaire selon les besoins (voir ci-dessous).

**Le CoDir** maintient sa volonté de se voir déléguer cette compétence, il rappelle que cette pratique est courante et que cela lui donnerait plus de souplesse pour agir. Il craint par ailleurs que des membres du Conseil échaudés par une facture proposent trop fréquemment des modifications. **La commission** trouve cet argument étrange. Elle rappelle que la fixation des tarifs est actuellement de compétence du Conseil et que cela n'a jamais posé de problème. La commission maintient sa proposition d'amendement, soutenue à l'unanimité.

En cohérence avec cette modification, **le/la commissaire** propose de modifier l'art. 4 du règlement afin de faire référence clairement à l'annexe 1 du règlement dans la tarification des prestations en faveur des communes. **Le CoDir** attire l'attention de la commission sur une possible méprise. En effet, l'art. 4 fait référence à une « *utilisation particulière* » du SDIS en faveur des communes et non aux « *prestations particulières* », tel que défini dans la loi, pour laquelle la tarification proposée à l'annexe 1 est prévue. Si les termes sont proches, les « *prestations particulières* » sont un ensemble de prestation du SDIS précise, énoncées dans la loi, alors que « *l'utilisation particulière* » n'est pas définie et concerne l'usage du SDIS en faveur des communes pour des tâches diverses et variées. La commission rejette donc cette proposition d'amendement à 4 voix contre, 1 voix pour et 1 abstention.

Finalement, la modification de titre de l'art. 26 (p. 9 du préavis) fait aussi débat. La proposition **du CoDir** est de remplacer « Mesures disciplinaires » par « Suspension et exclusion ». En effet, cet article vise avant tout à spécifier que la compétence de prononcer celle-ci revient exclusivement au CoDir. Toutefois, le 2<sup>e</sup> paragraphe de cet article parle aussi des avertissements.

Si **certains commissaires** s'interrogent sur le fait qu'il faille, ou non, déjà considérer un avertissement comme une mesure disciplinaire, il est relevé que l'art. 24 du règlement (non modifié) spécifie bien à la fin du 1<sup>er</sup> alinéa que « La sanction disciplinaire peut prendre la forme d'un avertissement, d'une suspension ou d'une exclusion du SDIS Riviera ». Une proposition d'amendement est donc faite pour garder la même terminologie et utiliser le titre « Sanctions disciplinaires ». **Le CoDir** soutient cette proposition. Bien que cette terminologie sonne un peu « militaire », elle est en cohérence avec l'art. 24. Cet amendement est ainsi soutenu à l'unanimité par la commission.

**Un-e commissaire** se demande finalement quel contrôle et quel suivi sont faits de ces sanctions. La commission de gestion en est-elle informée? Est-ce que cela fait l'objet d'un rapport? Comment le

CoDir gère-t-il les différents problèmes au niveau des casernes ? Y a-t-il une procédure établie ? Est-ce que le CoDir est systématiquement mis au courant des différents problèmes disciplinaires des différentes casernes ? Si ce n'est pas le cas, quels sont les critères qui amènent à l'en informer ? Et quel suivi est-il ensuite donné à ces différents problèmes ?

**Le CoDir** répond qu'il s'agit en premier lieu de distinguer les situations concernant la milice de celle concernant les professionnels. En effet, les procédures disciplinaires à l'encontre de professionnels sont réglées par les statuts du personnel d'ASR. Concernant les miliciens, les faits problématiques peuvent être divers, mais pourraient concerner par exemple un milicien faisant usage de stupéfiant ou manifestation en prise avec un problème d'alcool. Ne pas agir dans un tel cas engagerait la responsabilité d'ASR. Les situations sont donc traitées avec bienveillance, mais fermeté pour des raisons de sécurité. Le CoDir est systématiquement informé, mais aucune autres instance ou tiers, pour des raisons évidentes de protection de la personnalité. Le CoDir est cependant ouvert à fournir une statistique à la commission de gestion.

En cas de conflit avec un milicien du SDIS ou d'autres difficultés, **le commandant du SDIS** explique qu'un entretien a lieu avec la personne concernée, généralement en présence du chef de section, du chef de site et du chef opérationnel. Ils peuvent s'adjoindre au besoin de l'ensemble des ressources d'ASR, par exemple d'un membre des ressources humaines ou de la conseillère juridique. **Le CoDir et le commandant du SDIS** confirment qu'il n'y a actuellement pas de procédure en place concernant la gestion des conflits. Les situations sont réglées par les cadres. À la question **d'un-e commissaire, le commandant du SDIS** confirme qu'il n'y a pas, comme à l'armée, de voie hiérarchique devant obligatoirement être respectée. Ainsi, un milien peut s'adresser directement à lui au besoin. Toutefois, il est préférable de s'adresser à son cadre hiérarchique direct. Finalement, les miliciens, comme tout autre membre d'ASR peut, en cas de conflit ou difficulté, s'adresser à un tiers de confiance par l'entremise de crise.ch. En cas de faits de nature pénale, il y a lieu de réagir par la voie pénale (plainte).

### Annexe 1 au règlement

La commission débat finalement l'art. 3 de l'annexe 1 (p. 11 du préavis). Les termes « en faveur desquelles » et « à cause desquelles » du 1<sup>er</sup> paragraphe font débat. Au-delà de l'aspect stylistique discutable (mais ces termes sont repris de la loi), il est contesté qu'il soit juste de facturer une intervention à une victime qui ne serait pas en cause dans le sinistre (« en faveur desquelles », p. ex. personne bloquée dans un ascenseur). Si l'on peut comprendre qu'une partie de l'intervention puisse être facturée en cas d'abus (p. ex. les personnes étaient trop nombreuses dans l'ascenseur), des responsabilités ne peuvent pas toujours être dégagées.

**Un-e commissaire** évoque que d'éventuels frais sont probablement pris en charge par les assurances. Toutefois, **un-e commissaire** ne pense pas que cela soit compris dans le paquet des assurances obligatoires. Finalement, la question est de savoir si les prestations particulières font partie des prestations de base couvertes par la collectivité ou s'il s'agit de prestations annexes dont le financement repose en partie sur la responsabilité individuelle.

Une autre question est de savoir s'il est pertinent de supprimer les plafonds facturés contenus dans cet article. Ceux-ci sont actuellement simplement repris de la loi. Toutefois, en cas de suppression dans notre annexe avec simple renvoi à la loi, une augmentation des plafonds de cette dernière entraînerait de facto une augmentation du plafond pour nous, sans plus de débat au Conseil. Il s'agirait en quelque sorte d'un transfert de notre compétence au Grand Conseil. La commission se demande si cela est souhaitable.

Un amendement est proposé par **un-e commissaire** visant à ne facturer les prestations qu'aux personnes « à cause desquelles » une intervention a eu lieu ainsi que pour laisser les plafonds dans le règlement (voir ci-dessous).

**Le CoDir** pense que la facturation uniquement aux personnes « à cause desquelles » une intervention a lieu est réductrice. Par exemple, lors d'une intervention de nature sanitaire, l'intervention a lieu « en faveur » de la victime, mais son coût est pris en charge par son assurance. Par ailleurs, en cas d'intervention pour un ascenseur bloqué, les frais seront facturés non pas à la victime directe, mais au propriétaire. **Plusieurs commissaires** contestent cette interprétation. Il est rappelé que les frais de sauvetage ne sont pris en charge par l'assurance maladie qu'à hauteur de 50% et avec un plafond annuel, il est donc faux de dire que la victime n'encourt aucuns frais. Par ailleurs, qu'une facture soit adressée directement à la victime ou au propriétaire d'un immeuble ne change rien au débat qui est de savoir si l'on doit se voir facturer des prestations nécessaires pour un problème dont on n'est pas responsable. Il est rappelé qu'il s'agit là d'une question éminemment politique : doit-on faire reposer les frais d'une intervention sur la collectivité ou sur l'individu qui en bénéficie, quand bien aucune responsabilité ne peut lui être retenue ? À l'issue des débats, la commission soutient cet amendement à 5 voix pour, aucun contre et 1 abstention.

#### **AUTRES DISCUSSIONS SUR LE RÈGLEMENT ET SES ANNEXES**

Dans le contexte de la volonté de la commission de soutenir l'engagement de milice, il est discuté de la façon dont il serait possible d'augmenter la motivation (et par là, l'engagement) des membres du détachement d'appui (DAP). **Un-e commissaire** explique que ceux-ci n'interviennent quasiment jamais et sont, donc, susceptibles de ne pas se sentir valorisés dans leur fonction. De plus, le saut entre l'engagement au sein du DAP et celui au sein du DPS est grand. Un amendement est proposé à l'art. 11 pour offrir une possibilité d'engagement ponctuel au sein du DPS aux membres du DAP volontaires (voir ci-dessous). Le but étant d'accroître la motivation des membres du DAP et de diminuer l'écart important entre l'engagement au sein du DPS et du DAP par une possibilité intermédiaire.

**Le commandant du SDIS** reconnaît que l'écart entre l'engagement au sein du DAP et celui du DPS est grand. Toutefois, il explique que les membres du DAP se sont vus informés qu'ils devraient rejoindre le DPS d'ici fin 2021 ou quitter le SDIS. La politique décidée étant de ne conserver le DAP que pour les miliciens en formation, à l'issue de celle-ci, les sapeurs-pompiers devront tous rejoindre le DPS. Cet amendement ne correspond donc pas à la philosophie décidée. **La commission** n'est pas convaincue par ces explications et considère qu'il faut inciter et motiver à rejoindre le DPS en donnant la possibilité d'en découvrir le fonctionnement et les engagements de façon progressive, même en effectuant uniquement des tâches simples. Participer à des missions réelles, même s'il ne s'agit que de dérouler des tuyaux, peut susciter la motivation et donner l'envie de s'engager plus. L'amendement est donc maintenu et soutenu à l'unanimité par la commission.

Finalement, **les commissaires** s'interrogent sur la disparition d'une phrase à l'art. 13 du règlement sur la possibilité d'un départ en tout temps des miliciens ainsi que sur la disparition à l'art 24 de la nécessité d'une communication écrite des griefs reprochés en cas de sanction disciplinaire. **Le CoDir** informe la commission qu'il s'agit là de coquilles et dépose 2 amendements techniques à sa proposition de texte pour revenir à la version initiale.

Finalement, pour la clarté des conclusions du préavis, deux amendements techniques sont proposés par la commission afin de stipuler clairement la prise en compte des amendements de la commission. Tous les amendements techniques sont soutenus à l'unanimité de la commission.

## CONCLUSIONS

À l'issue des débats, la commission soumet au Conseil intercommunal les propositions d'amendements que voici.

### Amendement au projet de Règlement sur le service de défense contre l'incendie et de secours SDIS Riviera selon la teneur spécifiée sous chiffres 3 et 4 du préavis

- À l'art. 4, modification du dernier paragraphe :  
« Les frais résultant de cette utilisation particulière sont déterminés par l'art 23 let. c du présent règlement et son annexe 1, art. 2 et 3, et sont mis à charge de la commune demanderesse. »  
**Cet amendement n'est pas soutenu par la commission, avec 1 voix pour, 5 contre et 1 abstention.**
- À l'art. 11, ajout en fin de texte :  
« Sur base volontaire, les membres du DAP peuvent intégrer les services de permanences du DPS selon une planification adaptée. »  
**Cet amendement est soutenu à l'unanimité par la commission.**
- À l'art. 22, modification du texte :  
« Les interventions du SDIS sont en principe gratuites.

*Toutefois, les cas particuliers prévus à l'art. 22 al. 2 à 4 LSDIS peuvent faire l'objet d'une facturation en fonction des circonstances du sinistre. »*

**Cet amendement est soutenu à l'unanimité par la commission.**

- À l'art 23, modification du texte :  
« La participation aux frais d'intervention du SDIS Riviera fait l'objet de l'Annexe 1 du présent règlement. Le Comité de direction propose au Conseil intercommunal de conserver ou d'adapter cette tarification au minimum une fois par législature.

*Le Comité de direction peut appliquer la tarification prévue à l'Annexe 1 du présent règlement pour les cas suivants :*

- a) les frais d'intervention des sapeurs-pompiers visés à l'art. 22, al. 2, LSDIS ;*
- b) les frais d'intervention découlant des prestations particulières au sens de l'art. 22, al. 3, LSDIS, dans le respect des maxima fixés à l'art. 34, al. 1, let. a) à d), RLSDIS ;*
- c) les frais d'intervention résultant d'autres prestations particulières fournies selon accord avec le bénéficiaire ou d'autres instances au sens de l'art. 22, al. 3, LSDIS et de l'art. 34, al. 2, RLSDIS.*
- d) Les frais d'intervention, ou de mise sur pied des sapeurs-pompiers, résultant du déclenchement intempestif du système d'alarme d'une installation automatique de protection contre l'incendie au sens de l'art. 22 al. 4 LSDIS en conformité à l'art. 33 RLSDIS.*

Les tarifs font l'objet d'une annexe au Règlement qui entre en vigueur après son approbation par le Département en charge de la sécurité. Le Comité de direction en informe le Conseil intercommunal. »

**Cet amendement est soutenu à l'unanimité par la commission.**

- À l'art 26, modification du titre en « *Sanctions disciplinaires* ».  
**Cet amendement est soutenu à l'unanimité par la commission.**

Par ailleurs, le CoDir propose les amendements techniques suivants

- À l'art 13, réintroduction au 2<sup>e</sup> paragraphe de la phrase manquante « *Le membre volontaire du SDIS Riviera peut démissionner en tout temps. Il doit en informer l'Etat-major par écrit.* »
- À l'art 24, réintroduction de la nécessité de communication écrite de la sanction disciplinaire au 1<sup>er</sup> paragraphe, 2<sup>e</sup> phrase : « (...) La sanction disciplinaire, *communiquée par écrit*, peut prendre la forme d'un avertissement, d'une suspension ou d'une exclusion du SDIS Riviera. »  
**Ils sont soutenus à l'unanimité par la commission**

### Amendement de l'annexe 1

- À l'art. 3, suppression de « en faveur desquelles » et réintroduction des montants maximaux (fin du texte inchangée) :  
« Une participation aux frais d'intervention peut être mise à la charge des personnes à cause desquelles les sapeurs-pompiers ont fourni une prestation particulière :
  - a) le sauvetage de personnes ou d'animaux en difficulté : *5'000.- fr. au maximum* ;
  - b) le dégagement de personnes bloquées dans un ascenseur : *2'500.- fr. au maximum* ;
  - c) la recherche de personnes : *5'000.- fr. au maximum* ;
  - d) les inondations pour cause technique ou résultant d'une négligence ou d'un défaut d'entretien : *5'000.- fr. au maximum.*

D'autres prestations particulières peuvent être exercées et facturées selon accord avec le bénéficiaire ou d'autres instances.

Le montant facturé doit tenir compte de la durée et des forces d'intervention engagées. Il est basé sur les tarifs fixés à l'art. 2 ci-dessus et dans le respect des plafonds fixés à l'art. 34, al. 1 du Règlement d'application de la Loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours du 15 décembre 2010 (RLSDIS). »

**Cet amendement est soutenu par la commission par 5 voix pour, aucun contre et 1 abstention.**

### Amendements techniques aux conclusions du préavis

- Premier point du préavis, ajout en fin de phrase de « *et tel qu'amendé par la commission* »
- Deuxième point du préavis, modification du verbe introductif et ajout similaire en fin de phrase :  
« *d'adopter l'Annexe I au Règlement sur le service de défense contre l'incendie et de secours SDIS Riviera selon la teneur spécifiée sous chiffre 5 et tel qu'amendé par la commission.* »  
**Ces deux amendements techniques sont soutenus à l'unanimité par la commission.**

Au terme de ses débats, la commission recommande à l'unanimité au Conseil intercommunal Sécurité Riviera d'accepter le préavis tel qu'amendé.

En conclusion, nous vous prions, Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

## Le Conseil intercommunal Sécurité Riviera

---

Vu le préavis No 03bis/2021 du Comité de direction du 20 mai 2021 sur la modification du Règlement sur le service de défense contre l'incendie et de secours SDIS Riviera et son Annexe I

Vu le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet, qui a été porté à l'ordre du jour

### D é c i d e

- d'adopter les modifications au Règlement sur le service de défense contre l'incendie et de secours SDIS Riviera selon la teneur spécifiée sous chiffres 3 et 4 et tel qu'amendé par la commission ;
- d'adopter l'Annexe I au Règlement sur le service de défense contre l'incendie et de secours SDIS Riviera selon la teneur spécifiée sous chiffre 5 et tel qu'amendé par la commission.

M. Cédric Bussy



Président de la commission

## ANNEXE – TABLEAU MIROIR

<u>Règlement</u>				
<i>NB. Seuls les amendements de la commission sont présentés ici. D'autres modifications du règlement proposées par le CoDir, mais qui ne font pas l'objet d'une proposition d'amendement de la commission figurent dans le préavis.</i>				
No	Texte actuel	Modification proposée par le CoDir <i>En rouge = modification par rapport au texte actuel</i>	Amendement de la commission <i>En rouge = modification par rapport à la proposition du CoDir</i>	Vote
1	<p><b>Article 4 Utilisation particulière des membres du SDIS Riviera</b> [...] Les frais résultant de cette utilisation particulière sont déterminés par le Comité de direction et sont mis à charge de la commune demanderesse.</p>	Inchangé	<p>Modification du dernier paragraphe</p> <p>[...]</p> <p>Les frais résultant de cette utilisation particulière sont déterminés <b>par l'art 23 let. c du présent règlement et son annexe 1, art. 2 et 3</b>, et sont mis à charge de la commune demanderesse.</p>	1 pour, 5 contre, 1 abstention
2	<p><b>Article 10 Détachement de premier secours (DPS)</b> Le DPS intervient comme échelon de première intervention sur l'ensemble du périmètre du SDIS Riviera, ainsi qu'en renfort ou en remplacement hors de ce périmètre. Il remplit ses missions conformément aux directives cantonales. Il est composé des sites opérationnels suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Site de Jongny</li> <li>- Site de Corseaux</li> <li>- Site de Saint-Légier</li> <li>- Site de Montreux</li> <li>- Site de Vevey</li> </ul> <p>Il est formé:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du chef DPS,</li> <li>- des membres du DPS.</li> </ul> <p>Dans la mesure du possible, les membres du DPS sont aptes au port d'appareils respiratoires isolants et sont titulaires du permis de conduire adapté aux véhicules du DPS.</p>	<p><b>Article 10 Détachement de premier secours (DPS)</b> Le DPS intervient comme échelon de première intervention sur l'ensemble du périmètre du SDIS Riviera, ainsi qu'en renfort ou en remplacement hors de ce périmètre. Il remplit ses missions conformément aux directives cantonales. Il est composé des sites opérationnels suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Site de Jongny</li> <li>- <del>Site de Corseaux</del></li> <li>- Site de Saint-Légier</li> <li>- Site de Montreux</li> <li>- Site de Vevey</li> </ul> <p>Il est formé:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du chef DPS,</li> <li>- des membres du DPS.</li> </ul> <p>Dans la mesure du possible, les membres du DPS sont aptes au port d'appareils respiratoires isolants et sont titulaires du permis de conduire adapté aux véhicules du DPS.</p>	<p><i>Selon CoDir, avec ajout d'un paragraphe supplémentaire</i></p> <p>[...]</p> <p><i>Ajout en fin de texte de :</i> <b>Le Comité de direction engage les moyens nécessaires pour encourager les communes membres de l'Association Sécurité Riviera, ainsi que les entreprises ayant leurs activités sur le territoire de l'ASR, à autoriser leurs collaborateurs à exercer leur activité de sapeurs-pompiers volontaires pendant leurs heures de travail.</b></p>	Retiré

3	<p><b>Article 11 Détachement d'appui (DAP)</b> Le DAP intervient sur l'ensemble du périmètre du SDIS Riviera, pour appuyer le DPS ou suppléer celui-ci pour certains types d'intervention. Il est composé de sections réparties sur les sites DPS et il est formé: - du chef DAP, - des membres du DAP.</p>	Inchangé	<p><i>Selon CoDir, avec ajout d'un paragraphe supplémentaire</i></p> <p>[...]</p> <p><i>Ajout en fin de texte de :</i> <b>Sur base volontaire, les membres du DAP peuvent intégrer les services de permanences du DPS, selon une planification adaptée.</b></p>	Soutenu à l'unanimité
	<p><b>Article 13 Fin de l'incorporation</b> Perd la qualité de membre du SDIS Riviera, sur décision de l'Etat-major, celui qui ne remplit plus les conditions d'incorporation.</p> <p>Le membre volontaire du SDIS Riviera peut démissionner en tout temps. Il doit en informer l'Etat-major par écrit.</p> <p>Les cas d'exclusion prévus par le Titre VI ci-dessous sont réservés.</p>	<p><b>Article 13 Fin de l'incorporation</b> Perd la qualité de membre du SDIS Riviera, sur décision de l'Etat-major, celui qui ne remplit plus les conditions d'incorporation.</p> <p><b>Le membre volontaire du SDIS Riviera peut démissionner en tout temps. Il doit en informer l'Etat-major par écrit.</b></p> <p>Les cas d'exclusion prévus par le Titre VI ci-dessous sont réservés.</p>	<p><i>Retour au texte actuel :</i> <b>Article 13 Fin de l'incorporation</b> Perd la qualité de membre du SDIS Riviera, sur décision de l'Etat-major, celui qui ne remplit plus les conditions d'incorporation.</p> <p><b>Le membre volontaire du SDIS Riviera peut démissionner en tout temps. Il doit en informer l'Etat-major par écrit.</b></p> <p>Les cas d'exclusion prévus par le Titre VI ci-dessous sont réservés.</p>	Soutenu à l'unanimité
4	<p><b>Article 22 Prestations particulières</b> Les prestations particulières au sens de l'art. 22, al. 3 LSDIS font l'objet de l'Annexe I du présent Règlement.</p>	<p><b>Article 22 Généralités</b> <b>Les interventions en matière de SDIS sont en principe gratuites, à l'exclusion des cas prévus à l'art. 22, al. 2 à 4 LSDIS.</b></p>	<p><i>Refonte de la proposition :</i> <b>Les interventions du SDIS sont en principe gratuites.</b></p> <p><b>Toutefois, les cas particuliers prévus à l'art. 22 al. 2 à 4 LSDIS peuvent faire l'objet d'une facturation en fonction des circonstances du sinistre.</b></p>	Soutenu à l'unanimité
5	<p><b>Article 23 Déclenchement intempestif d'un système d'alarme</b> La participation aux frais d'intervention résultant du déclenchement intempestif d'un système d'alarme, au sens de l'art. 22, al. 4 LSDIS, fait l'objet de l'Annexe I du présent Règlement.</p>	<p><b>Article 23 Fixation des tarifs des frais d'intervention</b> <b>Le Conseil intercommunal de l'association du SDIS Riviera délègue au Comité de direction la compétence d'édicter les tarifs applicables :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) aux frais d'intervention des sapeurs-pompiers visés à l'art. 22, al. 2, LSDIS ;</li> <li>b) aux frais d'intervention découlant des prestations particulières au sens de l'art. 22, al. 3, LSDIS, dans le respect des maxims fixés à l'art. 34, al. 1, let. a) à d), RLSDIS ;</li> <li>c) aux frais d'intervention résultant d'autres prestations particulières fournies selon accord avec le bénéficiaire ou d'autres instances au sens</li> </ul>	<p><i>Refonte de la proposition :</i></p> <p><b>Article 23</b> Fixation des tarifs des frais d'intervention</p> <p><del><b>Le Conseil intercommunal de l'association du SDIS Riviera délègue au Comité de direction la compétence d'édicter les tarifs applicables :</b></del></p> <p><b>La participation aux frais d'intervention du SDIS Riviera fait l'objet de l'Annexe 1 du présent règlement. Le Comité de direction propose au Conseil intercommunal de conserver ou d'adapter cette tarification au minimum une fois par législature.</b></p>	Soutenu à l'unanimité

		<p>de l'art. 22, al. 3, LSDIS et de l'art. 34, al. 2, RLSDIS.</p> <p>Il délègue également au Comité de direction la compétence de décider de la facturation des frais d'intervention ou de mise sur pied des sapeurs-pompiers résultant du déclenchement intempestif du système d'alarme d'une installation automatique de protection contre l'incendie au sens de l'art. 22, al. 4 LSDIS en conformité à l'art. 33 RLSDIS.</p> <p>Les tarifs font l'objet d'une annexe au Règlement qui entre en vigueur après son approbation par le Département en charge de la sécurité. Le Comité de direction en informe le Conseil intercommunal.</p>	<p>Le Comité de direction peut appliquer la tarification prévue à l'Annexe 1 du présent règlement pour les cas suivants :</p> <p>a) <del>aux</del> les frais d'intervention des sapeurs-pompiers visés à l'art. 22, al. 2, LSDIS ;</p> <p>b) <del>aux</del> les frais d'intervention découlant des prestations particulières au sens de l'art. 22, al. 3, LSDIS, dans le respect des maxima fixés à l'art. 34, al. 1, let. a) à d), RLSDIS ;</p> <p>c) <del>aux</del> les frais d'intervention résultant d'autres prestations particulières fournies selon accord avec le bénéficiaire ou d'autres instances au sens de l'art. 22, al. 3, LSDIS et de l'art. 34, al. 2, RLSDIS.</p> <p>d) Les frais d'intervention, ou de mise sur pied des sapeurs-pompiers, résultant du déclenchement intempestif du système d'alarme d'une installation automatique de protection contre l'incendie au sens de l'art. 22 al. 4 LSDIS en conformité à l'art. 33 RLSDIS.</p> <p><del>Il délègue également au Comité de direction la compétence de décider de la facturation des frais d'intervention ou de mise sur pied des sapeurs-pompiers résultant du déclenchement intempestif du système d'alarme d'une installation automatique de protection contre l'incendie au sens de l'art. 22, al. 4 LSDIS en conformité à l'art. 33 RLSDIS.</del></p> <p>Les tarifs font l'objet d'une annexe au Règlement qui entre en vigueur après son approbation par le Département en charge de la sécurité. Le Comité de direction en informe le Conseil intercommunal.</p>	
	<p><b>Article 24 Sanctions</b> Toute personne incorporée qui viole les obligations résultant du présent Règlement ou qui enfreint les ordres donnés est passible d'une sanction disciplinaire. La sanction disciplinaire, communiquée par écrit, peut prendre la forme d'un avertissement, d'une suspension ou d'une exclusion du SDIS Riviera.</p>	<p><b>Article 24 Sanctions</b> Toute personne incorporée qui viole les obligations résultant du présent Règlement ou qui enfreint les ordres donnés est passible d'une sanction disciplinaire. La sanction disciplinaire, <del>communiquée par écrit</del>, peut prendre la forme d'un avertissement, d'une suspension ou d'une exclusion du SDIS Riviera.</p>	<p><i>Retour au texte actuel :</i> Toute personne incorporée qui viole les obligations résultant du présent Règlement ou qui enfreint les ordres donnés est passible d'une sanction disciplinaire. La sanction disciplinaire, <b>communiquée par écrit</b>, peut prendre la forme d'un avertissement, d'une suspension ou d'une exclusion du SDIS Riviera.</p>	<p>Soutenu à l'unanimité</p>

	Article 26 Mesures disciplinaires	Article 26 <b>Suspension et exclusion</b>	Modification du titre : Article 25 <b>Sanctions disciplinaires</b>	Soutenu à l'unanimité
<u>Annexe 1</u>				
6	<p><b>Article 3 Prestations particulières</b></p> <p>Une participation aux frais d'intervention peut être mise à la charge des personnes en faveur desquelles les sapeurs-pompiers ont fourni une prestation particulière au sens de l'article 34 RLSDIS :</p> <p>a. le sauvetage de personnes ou d'animaux en difficulté : 5'000.. fr. au maximum ;</p> <p>b. le dégagement de personnes bloquées dans un ascenseur : 2'500.- fr. au maximum ;</p> <p>c. recherches de personnes : 5'000.- fr. au maximum ;</p> <p>d. inondations pour cause technique ou résultant d'une négligence ou d'un défaut d'entretien : 5'000.- fr. au maximum.</p> <p>D'autres prestations particulières peuvent être exercées et facturées selon accord avec le bénéficiaire ou d'autres instances.</p> <p>Le montant facturé doit tenir compte de la durée et des forces d'intervention engagées.</p>	<p><b>Article 3 Prestations particulières</b></p> <p>Une participation aux frais d'intervention peut être mise à la charge des personnes en faveur desquelles ou <b>à cause desquelles</b> les sapeurs-pompiers ont fourni une prestation particulière <b>au sens de l'article 34 RLSDIS</b> :</p> <p>a. le sauvetage de personnes ou d'animaux en difficulté <b>: 5'000.. fr. au maximum ;</b></p> <p>b. le dégagement de personnes bloquées dans un ascenseur <b>: 2'500.- fr. au maximum ;</b></p> <p>c. <b>la</b> recherche de personnes <b>: 5'000.- fr. au maximum ;</b></p> <p>d. <b>les</b> inondations pour cause technique ou résultant d'une négligence ou d'un défaut d'entretien <b>: 5'000.- fr. au maximum.</b></p> <p>D'autres prestations particulières peuvent être exercées et facturées selon accord avec le bénéficiaire ou d'autres instances.</p> <p>Le montant facturé doit tenir compte de la durée et des forces d'intervention engagées. <b>Il est basé sur les tarifs fixés à l'art. 2 ci-dessus et dans le respect des plafonds fixés à l'art. 34, al. 1 du Règlement d'application de la Loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours du 15 décembre 2010 (RLSDIS).</b></p>	<p>Modification de la proposition :</p> <p>Une participation aux frais d'intervention peut être mise à la charge des personnes <b>en faveur desquelles</b> <del>ou</del> à cause desquelles les sapeurs-pompiers ont fourni une prestation particulière :</p> <p>a. le sauvetage de personnes ou d'animaux en difficulté <b>: 5'000.. fr. au maximum ;</b></p> <p>b. le dégagement de personnes bloquées dans un ascenseur <b>: 2'500.- fr. au maximum ;</b></p> <p>c. la recherche de personnes <b>: 5'000.- fr. au maximum ;</b></p> <p>d. les inondations pour cause technique ou résultant d'une négligence ou d'un défaut d'entretien <b>: 5'000.- fr. au maximum.</b></p> <p>D'autres prestations particulières peuvent être exercées et facturées selon accord avec le bénéficiaire ou d'autres instances.</p> <p>Le montant facturé doit tenir compte de la durée et des forces d'intervention engagées. Il est basé sur les tarifs fixés à l'art. 2 ci-dessus et dans le respect des plafonds fixés à l'art. 34, al. 1 du Règlement d'application de la Loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours du 15 décembre 2010 (RLSDIS).</p>	5 pour, aucune contre, 1 abstention